

---

Projet de Règlement n° 22-494 modifiant le *Règlement n° 18-459*  
*relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité a adopté le 5 février 2018 le *Règlement numéro 18-459 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du **10 janvier 2022** par le conseiller Victor Dingman;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le **19 janvier 2022** par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de l'avis public;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM pour l'adoption d'un tel code révisé ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le conseiller Victor Dingman souligne que le règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la municipalité, ce qui comprend les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité, y compris de ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues au présent code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** le présent code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant à chacun le soin d'user de son jugement en fonction des valeurs énoncées au code;

**ATTENDU QUE** le code vise à identifier, à prévenir et à éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter le code de manière à satisfaire des normes élevées d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard trois jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal*;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **Article 1.**

Le *Règlement n° 18-459 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

##### **« 1.1**

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). »

#### **Article 2.**

L'article 2 b) du *Règlement n° 18-459 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié par l'insertion après le mot « valeur » de « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou ».

#### **Article 3.**

Le *Règlement n° 18-459 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

##### **« 2.1 Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité :

- a) de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants;
- b) d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élus. »

#### Article 4

L'article 7 du règlement 18-459 est modifié par :

- a) l'insertion, après le paragraphe 1° du paragraphe « 1.1° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec. »
- b) le paragraphe 3° est modifié par le remplacement du texte « qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme » par le texte suivant « que la Commission municipale du Québec détermine en tant que ».
- c) l'insertion après le paragraphe 3° du paragraphe « 3.1° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payé à la municipalité; »
- d) Le paragraphe 4° est modifié par le remplacement du texte « ne pouvant avoir effet

au-delà du jour où prend fin son mandat » par le texte suivant « pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. »

- e) Le deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> est modifié par l'insertion, après le mot « peut » du texte suivant : « exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut ».

#### Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Lisette Maillé**  
Mairesse

---

**Manon Fortin**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 janvier 2022
Présentation du projet :	10 janvier 2022
Avis public d'adoption:	19 janvier 2022
Adoption :	7 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	XX février 2022
Transmission au MAMH :	XX février 2022